

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

EUROPLASMA

Société Anonyme au capital de 19 552 762,708 euros
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle
384 256 095 RCS MONT DE MARSAN

AVIS DE REUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Europlasma (« **Société** ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (« **Assemblée Générale** »), le 30 juillet 2026 à 12 heures à Pessac (33600) Cité de la Photonique - Bâtiment Sirah, 3-5 Allée des Lumières, en vue de délibérer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la Société a présenté une requête au Président du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan en vue de la désignation d'un mandataire *ad hoc* aux fins de représentation des actionnaires ne participant pas à l'Assemblée Générale. La Société reviendra vers les actionnaires une fois le mandataire *ad hoc* dûment désigné afin de les informer de son identité et de la mission exacte qui lui sera conférée.

La Société invite ses actionnaires à consulter régulièrement son site internet (www.europlasma.com) pour se tenir informés des actualités et modalités relatives à l'Assemblée Générale.

ORDRE DU JOUR***Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire***

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport de gestion du groupe indus dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 234-1 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 234-1 du Code de commerce ;
- Délai de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Délibération sur les faits relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234 -1 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Constatation du non-renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléants de Monsieur Etienne Boris ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
- Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société par échange de titres ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution (ordinaire) (Délai de réunion de l'assemblée générale) - L'Assemblée Générale, statuant aux

conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 234-1 du Code de commerce et des dispositions de l'article R. 234-3 du même code aux termes duquel la convocation de l'assemblée générale doit intervenir dans les conditions prévues par les articles R. 225-62 et suivants, dont l'article R. 225-73 aux termes duquel la convocation doit être précédée d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, tout en indiquant qu'elle doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par les Commissaires aux comptes, donne acte au Conseil d'administration du respect des dispositions incompatibles entre elles des articles R.234-3 et R. 225-73 du Code de commerce.

Deuxième résolution (ordinaire) (Délibération sur les faits relevés par les commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234 -1 du code de commerce) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 234-1 du Code de commerce, prend acte des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234 -1 du Code de commerce, ainsi que des réponses apportées par le Conseil d'administration de la Société et son président auxdits faits.

Troisième résolution (ordinaire) (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, approuve les comptes dudit exercice faisant ressortir une perte de (1 265 997 320,47) euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élèvent à 17 617 euros ainsi que l'impôt théorique supporté en raison de cette charge ressortant à 4 404,25 euros.

Quatrième résolution (ordinaire) (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes consolidés dudit exercice faisant ressortir une perte consolidée de (35.589) K€ ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cinquième résolution (ordinaire) (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (1 265 997 320,47) euros de la manière suivante :

-	Résultat de l'exercice :	(1 265 997 320,47) euros
-	Report à nouveau antérieur :	0 euro
-	Réserve indisponible (pertes futures) :	1 162 281 455,0244 euros
-	Affectation au poste Réserves indisponibles (pertes futures)	(1 162 281 455,0244) euros
-	Affectation au poste Report à nouveau :	(103 715 865,4456) euros
-	Report à nouveau après affectation :	(103 715 865,4456) euros
-	Réserves indisponibles (pertes futures) après affectation	0 euro

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Sixième résolution (ordinaire) (Constatation du non-renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléants de monsieur Etienne Boris) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, rappelant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléants de Monsieur Etienne Boris est arrivé à son terme à l'issue de l'assemblée générale du 20 décembre 2019, constate l'absence de renouvellement de son mandat en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Septième résolution (ordinaire) (Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Huitième résolution (ordinaire) (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, de l'article R. 225-151 du Code de commerce et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la douzième résolution visant à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social de la Société à cette même date.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'achat ne pourra dépasser dix (10) euros par action, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfices ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour décider et effectuer la mise en

œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution (extraordinaire) (Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider d'une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, rappelle que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels que soumis à la présente Assemblée Générale font ressortir un résultat déficitaire d'un montant de (1 265 997 320,47) euros qu'il est proposé d'affecter à hauteur de (1 162 281 455,0244) au poste Réserves indisponibles (pertes futures) qui se trouverait ainsi porté à un montant nul et, pour le solde, au poste « report à nouveau » qui se trouverait ainsi porté à un montant de (103 715 865,45) euros en cas d'adoption de la cinquième résolution de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale autorise en conséquence le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction de capital sera imputée sur le compte « report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures et qu'elle sera effectuée dans la limite des seuils légaux et réglementaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de :

- constater le nombre d'actions composant le capital et arrêter le montant de la ou des réductions de capital social ainsi autorisées ;
- en conséquence, affecter le montant résultant de la ou des réductions de capital réalisées en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes ;
- constater la réalisation de la ou des réductions de capital et modifier en conséquence les statuts ; et
- accomplir les formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs est consentie pour un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dixième résolution (extraordinaire) (Délégation de pouvoirs à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la société par échange de titres) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux articles L. 228-29-1 et suivants du Code de commerce :

- décide de regrouper les actions composant le capital social de la Société de sorte que le nombre d'actions composant le capital social tel qu'existant avant le regroupement ne pourra être supérieur à dix mille (10.000) fois le nombre d'actions composant le capital social tel qu'issu des opérations de regroupement en question ;
- autorise à cet effet, sous réserve de l'adoption des huitième et douzième résolutions de la présente Assemblée Générale, le Conseil d'administration à faire racheter à la Société, le nombre nécessaire de ses propres actions en vue de les annuler, afin que le capital social soit divisé en un nombre entier d'actions divisible par dix mille (10.000) au maximum. Le nombre maximal d'actions que la Société pourra racheter est d'onc de 9.999 actions ;

- décide que les opérations de regroupement débuteront à l'issue d'un délai de quinze jours suivants la date de publication de l'avis de regroupement au Bulletin des annonces légales obligatoires ;
- décide que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente jours à compter du début des opérations de regroupement ;
- précise que les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, de procéder aux achats ou aux cessions d'action(s) nécessaires pour pouvoir procéder au dit regroupement pendant la période d'échange ;
- décide que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixé par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires ;
- approuve la proposition du Conseil d'administration concernant les engagements de Environmental Performance Financing de servir de contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus liés à des actions ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires titulaires d'actions intéressés, au prix susvisé, pendant la période d'échange susvisée ;
- prend acte que pendant la période d'échange susvisée, le droit aux dividendes et le droit de vote relatifs, d'une part, aux actions nouvelles regroupées et, d'autre part, aux actions anciennes avant regroupement, seront proportionnels à leur valeur nominale respective ;
- prend acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus, étant précisé que les actions regroupées donneront alors droit à une voix chacune ;
- décide que les actions nouvelles résultant du regroupement présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions anciennes qu'elles remplaceront ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :
 - o mettre en œuvre la présente décision ;
 - o fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze jours suivants la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires ;
 - o fixer la période d'échange dans la limite de trente jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié au Bulletin des annonces légales obligatoires visé ci-dessus ;
 - o suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ; ajuster le cas échéant, afin de tenir compte du regroupement d'actions et de la nouvelle valeur nominale des actions, les plafonds et/ou seuils figurant dans les différentes délégations et autorisations consenties au Conseil d'Administration par décision de l'assemblée générale des actionnaires ; procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - o constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
 - o constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
 - o publier tout avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
 - o plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

La présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Onzième résolution (extraordinaire) (Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de Commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-138, L. 228-92 et L. 228-93 dudit Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de décider de l'émission, au profit des catégories de bénéficiaires définies ci-dessous, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, sera de trois cent millions (300.000.000) d'euros, étant précisé que :
 - o le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le plafond nominal global fixé à la onzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2025 ;
 - o à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder trois cent millions (300.000.000) d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - o ce montant ne s'imputera pas sur le plafond nominal global fixé à la onzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2025 ;
 - o ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
 - o ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires suivantes :
 - (i) les personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit sa forme, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ; et/ou
 - (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou

- (iii) les prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
 - (iv) les sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans les sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ; et/ou
 - (v) les créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société et ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société.
- décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
 - prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - prend acte du fait que :
 - o le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital ;
 - o le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
 - décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
 - o décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - o déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - o déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
 - o fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux titres donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de

laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente Assemblée Générale ;

La présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Douzième résolution (extraordinaire) (Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions acquises par la société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce) -
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et sous réserve de l'adoption de la huitième résolution de la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la huitième résolution de la présente Assemblée Générale, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- décide de fixer le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation à 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- prend acte que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute résolution antérieure de même nature ;
- décide que cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour fixer les modalités de la réduction de capital, en arrêter le montant définitif, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Treizième résolution (ordinaire) (Pouvoir en vue d'accomplir les formalités) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

1. Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire peut prendre part à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires souhaitant participer à l'Assemblée Générale, s'y faire représenter ou voter à distance, devront justifier de la propriété de leurs actions au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le 23 juillet 2026, par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire) soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, conformément aux conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce.

1.2. Modalités de participation à l'Assemblée Générale

1.2.1. Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront :

- **pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement au bureau d'accueil spécialement prévu à cet effet, muni de sa pièce d'identité ou demander une carte d'admission auprès des services de Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex ;
- **pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'intermédiaire habilité justifiera directement de la qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le 23 juillet 2026) auprès des services de Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex par la production d'une attestation de participation. L'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission devra demander à son intermédiaire habilité de lui délivrer une attestation de participation, qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le 23 juillet 2026). Ils pourront ensuite s'adresser directement au guichet d'accueil de l'Assemblée Générale spécifiquement prévu à cet effet, munis de leur attestation et d'une pièce d'identité.

1.2.2. Pour voter à distance ou se faire représenter à l'Assemblée Générale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 22-10-40 du Code de Commerce, pourront :

- **pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif** : compléter le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- **pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale et au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le vendredi 24 juillet 2026. Ledit formulaire unique devra être adressée par l'intermédiaire financier, accompagné d'une attestation de participation à : Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance dûment remplis et signés devront être parvenus à Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex, au plus tard trois jours, délai franc, avant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le lundi 27 juillet 2026. Pour les actionnaires au porteur, les formulaires renvoyés devront être accompagnés de leur attestation de

participation.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagnée de la photocopie recto verso de sa pièce d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : contactbourse@europlasma.com. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Il est précisé que, pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément au III de l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce, tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé une procuration, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée Générale. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de Commerce ne sera donc aménagé à cette fin.

2. Documents communiqués ou mis à disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions des articles R. 225-88 et R. 225-89 du Code de Commerce, les actionnaires pourront se procurer les documents et renseignements prévus aux dispositions des articles L. 225-115, R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce soit par demande écrite adressée à la Société au 11 avenue de Canteranne, Cité de la photonique, Bât. Sirah, 33600 Pessac ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante contactbourse@europlasma.com, soit en en prenant connaissance au lieu de la direction administrative de la Société située au 11 avenue de Canteranne, Cité de la photonique, Bât. Sirah, 33600 Pessac. Sur demande écrite de l'actionnaire, l'envoi par la Société des documents et renseignements prévus par les dispositions de l'article R. 225-88 du Code de Commerce pourra être effectué par moyen électronique de télécommunication à l'adresse électronique indiquée par l'actionnaire à moins que ces documents et renseignements ne soient publiés sur son site internet.

En outre, il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale seront publiés sur le site internet de la Société (www.europlasma.com) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit à compter du jeudi 9 juillet 2026.

3. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-105 du Code de Commerce, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues aux articles R. 225-71 et R. 22-10-23 dudit Code ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, être assortie d'un bref exposé des motifs et être accompagnée, pour les actionnaires au porteur, d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution doivent être envoyées au siège social de la Société soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante contactbourse@europlasma.com au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le dimanche 5 juillet 2026. L'examen par l'Assemblée Générale des points et projets de résolution déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 23 juillet 2026.

4. Questions écrites

Conformément aux dispositions des articles L. 225-108 alinéa 3 et R. 225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration de la Société est tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale. Ces questions écrites devront être envoyées soit au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du président du Conseil d'administration, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante contactbourse@europlasma.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le vendredi 24 juillet 2026. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société (www.europlasma.com) dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Le Conseil d'administration.